



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE CROLLES

Entre :

La commune de CROLLES, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LORIMIER, d'une part, agissant en vertu de la délibération n°098-2019 datant du 25 octobre 2019.

Et

La commune de CORENC

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, d'autre part

Exposé :

La commune de CROLLES est autorisée à solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire auprès des communes dépendant du même bassin d'éducation.

Le centre médico-scolaire est situé à CROLLES.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Participation financière

En contrepartie de l'inscription d'enfants résidant à CORENC et accueillis au centre médico-scolaire à CROLLES, la commune de CORENC s'engage à verser à la Ville de CROLLES une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

Sur la base de 0.75 € par élève du premier degré scolarisé dans la commune de CORENC et relevant du Centre médico-scolaire de CROLLES.

Merci d'indiquer,

Numéro Siret :

Référence d'engagement :

Code service en charge de la facture :

Article 2 - Exécution de la convention

La participation financière de la commune de Corenc a été calculée sur la base de l'année scolaire de 2024-2025, à partir des dépenses réelles du centre, et au prorata du nombre d'élèves scolarisés en septembre 2024.

Elle pourra être dénoncée par les présents signataires avant le 1er janvier de chaque année. La dénonciation s'appliquera alors aux sommes dues au titre de l'exercice 2027.

Fait à Crolles, le 30 septembre 2025

Le Maire de CROLLES

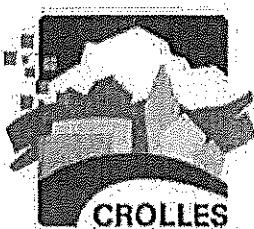


Philippe LORIMIER

Le Maire de CORENC

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN





Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 octobre 2019

Objet : PARTICIPATION DES COMMUNES DÉPENDANT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE CROLLES

L'an deux mil dix-neuf, le 25 octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 octobre 2019

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, GRANGEAT, HYVRARD, MORAND.

Présents : 17
Absents : 12
Votants : 23

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY, GERARDO, GUERRIER, LORIMIER.

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), FRAGOLA (pouvoir à Mme. CHEVROT), GODEFROY, GROS (pouvoir à M. GAY), SESTIER (pouvoir à Mme. BOURDARIAS),

MM. BESSY, BOUZIANE, GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE, LE PENDEVEN, MULLER, PEYRONNARD (pouvoir à M. GERARDO).

Mme. Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose aux membres du conseil municipal que le centre médico scolaire installé à Crolles assure le suivi des élèves des communes adhérentes.

La collaboration entre les différentes communes des frais de fonctionnement du CMS a été acté par la délibération n° 096-2015 du 25 septembre 2015.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse proposé d'adopter le mode de calcul suivant pour la répartition des frais de fonctionnement : les charges de fonctionnement du CMS constatées sur l'année antérieure sont divisées par le nombre d'élèves scolarisés. Chaque commune participe au prorata de son nombre d'élèves scolarisés.

Les charges de fonctionnement seront calculées au mois de septembre pour l'année scolaire précédente.

La participation des communes est formalisée chaque année par une convention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

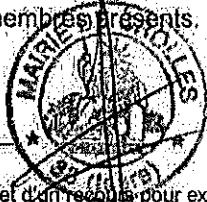
- d'approuver la répartition de la participation des communes dépendant du CMS comme indiqué ci-dessus.
- de l'autoriser à signer les conventions afférentes avec les communes bénéficiaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 25 octobre 2019

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai ;